

Décision DCC 01-045
du 21 juin 2001

FANNOU Hervé

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Abus d'autorité
3. Arrestation arbitraire et sévices corporels
4. Garde à vue
5. Violation de la Constitution

Une garde à vue qui a duré onze (11) jours sans que les mis en cause aient été présentés à un magistrat, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Dès lors que les mauvais traitements allégués par un requérant ne sont pas établis, il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 août 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1190/0073/REC, par laquelle Monsieur Hervé Fannou porte "plainte pour abus d'autorité, arrestation arbitraire et sévices corporels" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Hervé Fannou expose que, suite à un différend portant sur un reliquat de cinquante mille (50 000) francs que reste lui devoir Monsieur Keler Fantondji, les agents de police du Commissariat central de Cotonou, en particulier « un certain inspecteur Azaglo », l'ont arrêté, battu et gardé sous les verrous pendant onze (11) jours, du 1^{er} au 11 juillet 2000 avec ses ouvriers ; qu'il demande à la Haute Juridiction de « faire la lumière » sur leur détention arbitraire, les mauvais traitements qui leur ont été infligés et d'ordonner à Monsieur Fantondji de rembourser la somme due ;

Considérant que la Cour, aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, a une compétence d'attribution ; qu'elle ne saurait ordonner le remboursement du reliquat de la somme due par le sieur Fantondji ;

Considérant qu'il ressort de la mesure d'instruction adressée au Commissariat central de Cotonou que Monsieur Hervé Fannou et ses trois (03) compagnons ont été entendus le samedi 1^{er} juillet 2000 ; que suite aux nombreuses interventions, Monsieur Fantondji a déposé « dans le registre de la main-courante sous la mention n° 4065 du 11 juillet 2000, un désistement de plainte qui a permis la relaxe de sieur Hervé Fannou »; que selon le commissaire principal de Police, Monsieur Lawson, « pendant leur détention, le nommé Hervé Fannou et ses compagnons ont été bien traités, bien alimentés et ont bénéficié de repos» ;

Considérant que la Constitution, en son article 18 alinéa 4, énonce : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant que le commissaire de Police n'indique pas expressément la durée de la détention ; qu'il est établi que Monsieur Hervé Fannou et ses compagnons ont été entendus le 1^{er} juillet 2000 et relâchés le 11 juillet 2000 ; qu'il en découle que la garde à vue a duré onze (11) jours, sans que les mis en cause aient été présentés à un magistrat ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que leur détention est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les mauvais traitements allégués par le requérant ne sont pas établis ; qu'il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} L'arrestation et la détention de Monsieur Hervé Fannou et de ses compagnons dans les locaux du Commissariat central de Cotonou du 1^{er} au 11 juillet 2000 au-delà de 48 heures, constituent une violation de la Constitution.

Article 2 Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur Hervé Fannou, au commissaire central du Commissariat central de Cotonou, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**